

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-huit, le 25 janvier à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Jacques BOUQUENEUR, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Sophie GUYON, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Didier MATHIEU, Emmanuelle MARLIN, Pierre OSER, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON, Jean Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires.**

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Marie-Lise LHOMET, Robert NATALE, Cédric PERRIN, Frédéric ROUSSE.

**Avaient donné pouvoir :** Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Laurent BROCHET à Didier MATHIEU, Christine DEL PIE à Bernard LIAIS, Marie-Lise LHOMET à Jean-Louis HOTTLET, Robert NATALE à André HELLE, Cédric PERRIN à Josette BESSE, Frédéric ROUSSE à Bernard TENAILLON.

| Date de convocation | Date d'affichage | Nombre de conseillers |    |
|---------------------|------------------|-----------------------|----|
| Le 12 janvier       | Le 12 janvier    | En exercice           | 41 |
|                     |                  | Présents              | 32 |
|                     |                  | Votants               | 39 |

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Bernard TENAILLON est désigné.

### **2018-01-10E Mise en place des astreintes-Filière technique et filière police**

*Rapporteur : Denis BANDELIER*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 53 du décret n° 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;*

*Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*

*Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002*

*Vu l'avis du Comité Technique Paritaire*

## **L'INDEMNITE D'ASTREINTE / FILIERE TECHNIQUE**

### **Références**

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001);
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005) ;
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002) ;
- Arrêté du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002) ;
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 (JO 16 avril 2015) ;
- Arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015)

### **Définition**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

### **Conditions d'octroi**

Délibération de l'organe délibérant de la collectivité déterminant, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Délibération de l'organe délibérant de la collectivité fixant les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes.

### **Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires. Agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes.

### **Montant**

Montants de référence en vigueur au 17 avril 2015 pour la filière technique.

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement.

### **Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation**

Situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

### **Astreinte de sécurité**

Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

### **Astreinte de décision**

Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

### **Astreinte d'exploitation :**

- Une semaine complète : 159,48 €.
- Une nuit en semaine : 10,75 €, une astreinte fractionnée : 8,60 €.
- Le samedi ou une journée de récupération : 37,40 €.
- Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €.
- Le dimanche ou un jour férié : 46,55 €.

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

### **Astreinte de sécurité :**

- Une semaine complète: 149,48 €.
- De nuit en semaine : 10,05 €, en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €.
- Le samedi ou une journée de récupération : 34,85 €.
- Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €.
- Le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

### **Astreinte de décision :**

- Une semaine complète : 121,00 €.
- De nuit en semaine : 10,00 €.
- Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76,00€.
- Le samedi ou une journée de récupération : 25,00 €.
- Le dimanche ou un jour férié : 34,85 €.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

## **Remarques**

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

## **Modalités d'organisation**

Les astreintes sont organisées par le Chef de service ainsi que les modalités de mise en œuvre. Il est proposé de donner compétence au président pour en modifier l'organisation si nécessaire.

## **II. INDEMNITE D'ASTREINTE / FILIERE POLICE**

### **1) Indemnité d'astreinte**

- une semaine complète : 149,48 €
- du lundi matin au vendredi soir : 45 €
- une nuit de semaine : 10,05 €
- du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €
- le samedi : 34,85 €
- le dimanche ou jour férié : 43,38€

### **2) Compensation des astreintes en temps**

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps comme suit :

- une semaine complète : 1 journée et demie,
- du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée,
- un jour de week-end ou férié : 1 demi-journée,
- une nuit de week-end ou férié : 1 demi-journée,
- une nuit de semaine : 2 heures,
- du vendredi soir au lundi matin : 1 journée

### **3) Recours à l'astreinte**

- Il est proposé de mettre en place une astreinte semaine complète (y compris dimanche et jours fériés) composée de 2 agents.
- Service concerné : service « police intercommunale »

### **4) Modalités d'organisation**

Les astreintes sont organisées par le Chef de service ainsi que les modalités de mise en œuvre. Il est proposé de donner compétence au président pour en modifier l'organisation si nécessaire.

**6) Emplois concernés :**

- Les agents relevant des cadres d'emploi de la filière police municipale
- Stagiaires et titulaires

**7) Modalités de rémunération ou de compensation :**

- Il est proposé de donner compétence au Président pour choisir entre la rémunération ou la compensation

**8) Particularités :**

- La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre, elles ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre d'une même période)

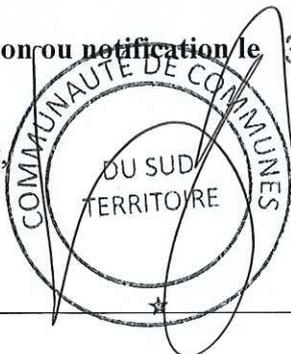
**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :**

- De valider la gestion des astreintes telle qu'exposé ci-dessus pour les filières technique et police,
- De procéder à la réévaluation automatique des montants des indemnités en cas de changement des montants de référence, conformément à la réglementation en vigueur,
- D'autoriser le Président à signer tout document juridique, administratif ou financier relatif à cette prise de décision.

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 30 JAN. 2018

Le Président,



Le Président,

